



HAL
open science

**Les femmes et les dettes: problèmes de responsabilité
dans la Mésopotamie du IIe millénaire avant
Jésus-Christ**

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Les femmes et les dettes: problèmes de responsabilité dans la Mésopotamie du IIe millénaire avant Jésus-Christ. Méditerranées, 2003, 1 (34-35), pp.13-36. halshs-00708384

HAL Id: halshs-00708384

<https://shs.hal.science/halshs-00708384>

Submitted on 14 Jun 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Les femmes et les dettes :
problèmes de responsabilité
dans la Mésopotamie
du II^e millénaire avant Jésus-Christ **

LE DROIT CIVIL MODERNE distingue deux types de responsabilités. La responsabilité délictuelle est liée à l'obligation générale de ne pas causer de dommage à autrui, tandis que l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat entre dans le champ de la responsabilité contractuelle, principalement concernée par cet article. La

* Les abréviations utilisées dans cet article sont les suivantes : *Care of the Elderly* = M. Stol et S. P. Vleming (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, Leiden, 1997 ; *CMK* = C. Michel, *Correspondance des marchands de Kanîš au début du II^e millénaire avant J.-C.*, Paris, Ed. du Cerf, 2001 ; *Code* = A. Finet, *Le code de Hammurapi*, Paris, Ed. du Cerf, 1983 ; *Indenture at Nuzi* = B. L. Eichler, *Indenture at Nuzi. The Personal tidennûtu Contract and its Mesopotamian Analogues*, New Haven, Yale University Press, 1973 ; *Innāya* = C. Michel, *Innāya dans les tablettes paléo-assyriennes*, Paris, ERC, 1991 ; *Law Collections* = M. Roth, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, Atlanta, Scholars Press, 1995 ; *Lois* = G. Cardascia, *Les lois assyriennes*, Paris, Ed. du Cerf, 1969 ; *Rendre la justice* = F. Joannès (dir.), *Rendre la justice en Mésopotamie, Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (III^e-I^{er} millénaires avant J.-C.)*, Saint-Denis, PUV, 2000 ; *SCCNH* = D. I. Owen et G. Wilhelm (éd.), *Studies on the Civilization and Culture of Nuzi and the Hurrians*, Bethesda, CDL Press, 1981- ; *Security for Debt* = R. Westbrook et R. Jasnow (éd.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*, Leiden-Boston-Köln, 2001 ; *Wullu Family* = K. Grosz, *The Archive of the Wullu Family*, Copenhagen, Museum Tusulanum Press, 1988. Je remercie S. Lafont et B. Lion qui ont bien voulu relire ce manuscrit et m'ont fait part de leurs suggestions.

documentation cunéiforme du Proche-Orient ancien a livré beaucoup de contrats, les plus nombreux étant les contrats de prêts, qu'il s'agisse de prêts commerciaux, qui prennent souvent la forme d'un contrat de société en commandite, ou encore de prêts de nécessité où le débiteur emprunte pour pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Afin de garantir le remboursement de son prêt, le créancier peut prendre une sûreté, réelle ou personnelle. Au II^e millénaire avant J.-C., d'importants lots d'archives privées comportent un nombre considérable de créances de natures variées, même si, en principe, les dettes une fois remboursées, ce type de document devait être détruit. Des lettres et d'autres textes de nature juridique, à commencer par les codes de lois, complètent ce corpus par leurs nombreuses allusions à des dettes impayées.

Dans la société patriarcale de l'ancienne Mésopotamie, la femme a souvent été considérée comme dépendante des hommes : élevée sous l'autorité de son père, lors de son mariage elle passerait ensuite sous l'autorité de son époux. Néanmoins, une analyse un peu plus approfondie des centaines de milliers de documents retrouvés au Proche-Orient montre que plusieurs catégories de femmes font preuve d'un certain degré d'autonomie, spécialement dans le domaine économique. Certaines femmes contractent des dettes pour lesquelles elles demeurent les seules responsables, mais lorsqu'un père, un frère ou un époux effectue un emprunt, la femme peut aussi intervenir comme codébitrice, et donc coresponsable, ou encore en tant que gage personnel. Dans ce dernier cas, sa liberté est soumise au remboursement de la dette par le responsable. Selon les périodes, les régions et les milieux considérés, l'implication des femmes dans les contrats de prêts varie considérablement.

I. Des femmes qui prêtent et empruntent

A. Statut social et économique de la femme

La société mésopotamienne repose sur la famille à la tête de laquelle se trouve le chef de famille ; les autres membres lui sont subordonnés. Les enfants grandissent à l'intérieur de la maison, centre du foyer. Ils sont sous l'autorité de leur père qui, à ce titre, décide de l'avenir de ses filles¹. Celles-ci sont, sans doute encore jeunes, consacrées à une divinité ou promises en

¹ C. Michel, « Les enfants des marchands de Kaniš », *Ktèma*, 1997, T. XXII, pp. 97-100.

mariage. Le mariage est défini du point de vue de l'époux : l'homme prend (*ahāzum*) une femme pour épouse auprès de son père, de ses parents ou auprès de ses frères si le père est décédé. Lorsqu'elle rejoint la demeure de son mari, la femme passe alors généralement de l'autorité de son père à celle de son conjoint.

Dans le Proche-Orient ancien, le statut d'épouse est le statut normal et reconnu de la femme adulte. Les quelques catégories de prêtresses vouées au célibat sont généralement considérées comme épouses d'une divinité : elles entrent alors dans le temple au service de cette dernière. Lors de son mariage, la femme reçoit une dot qui représente généralement sa part d'héritage paternel ; celle-ci varie naturellement selon la richesse de la famille. Elle comprend le plus souvent des meubles, de la vaisselle, des vêtements et des bijoux, auxquels s'ajoutent un cheptel et des servantes lorsque la famille est aisée. Une épouse reste théoriquement propriétaire de sa dot, destinée à être ultérieurement transmise à ses enfants : elle lui est généralement restituée en cas de divorce ou de veuvage. Certaines femmes ont même acquis des biens en propre par leur travail ou encore par des spéculations financières.

De même que les femmes mariées, les prêtresses disposent d'une dot. Au XVIII^e siècle av. J.-C., suite à l'entrée massive de religieuses dans le cloître, un décret royal oblige les familles à pourvoir d'un patrimoine les prêtresses qui entrent au service d'une divinité, afin que l'État ne se retrouve pas dans l'obligation de les entretenir². Contrairement aux dots des femmes mariées, les biens des prêtresses peuvent comporter des propriétés foncières, maisons, champs ou vergers.

Dans certains milieux où les intérêts des femmes sont particulièrement protégés, comme chez les marchands assyriens du début du II^e millénaire av. J.-C. ou encore dans la seconde moitié du II^e millénaire dans les villes d'Emar et de Nuzi, filles, sœurs ou épouses sont régulièrement couchées sur les testaments aux côtés des héritiers mâles ; il s'agit d'assurer leur subsistance après le décès du testateur³.

2 Texte publié par C. Janssen, « Samsu-iluna and the Hungry nadītums », *Northern Akkad Project Reports*, 1991, T. 5, pp. 3–40 et traduit en français par D. Charpin, « Lettres et procès paléo-babyloniens (Un rescrit de Samsu-iluna) », dans *Rendre la justice*, pp. 86–88, n° 43 et p. 249.

3 Voir en dernier lieu C. Michel, « A propos d'un testament paléo-assyrien : une femme de marchand "père et mère" des capitaux », *Revue d'Assyriologie*, 2000, T. XCIV, pp. 1–10.

Néanmoins, la femme est considérée par les codes de lois comme économiquement dépendante de son mari. Le *Code de Hammurabi* (xviii^e siècle av. J.-C.) envisage le cas de l'épouse qui se retrouve seule, avec des enfants à charge, alors que le mari a disparu, sans doute capturé comme prisonnier de guerre. Dans la mesure où la femme dispose de suffisamment de nourriture pour elle et ses enfants, elle se doit de rester, fidèle, dans la demeure de son époux. Dans le cas contraire où elle n'a pas les moyens de subsister, elle est autorisée à s'installer chez un autre homme qui pourvoit à son entretien ; mais en cas de retour de son mari, elle doit réintégrer son foyer, sauf si ce dernier s'est enfui de son plein gré⁴.

B. Créancières, débitrices et garantes

Les textes paléo-assyriens, issus des archives privées des marchands d'Aššur installés en Asie Mineure aux xix^e et xviii^e siècles av. J.-C., sont particulièrement informatifs sur les femmes et offrent sans doute la documentation la plus précise sur le système des prêts. La femme assyrienne participe aux activités de la firme familiale dont elle constitue l'un des maillons avec sa production d'étoffes ; elle dispose dès lors de biens en propre indépendants des capitaux du couple et vraisemblablement distincts de sa dot⁵. Un père explique ainsi à son fils l'origine des capitaux qu'il lui a fait parvenir depuis la ville d'Aššur⁶ : « Au sujet de chaque sicle d'argent que je t'ai remis, de même ce que je t'ai remis appartenant à ta mère, j'ai donné le montant correspondant à ta mère... » Avec ses biens, la femme assyrienne prête ou emprunte, achète ou vend des esclaves et intervient dans toutes sortes de transactions.

Certaines reconnaissances de dettes trouvées dans le quartier commerçant de l'ancienne Kaniš concernent des prêts effectués par des femmes, preuve qu'elles disposent de leurs propres capitaux et désirent les

⁴ *Code de Hammurabi* (CH), § 134–136 édités dans *Law Collections*, pp. 106–107 et traduits en français dans *Code*, pp. 86–87. Le verdict paléo-assyrien Kt 88/k 269 édité par S. Bayram et S. Çeçen, « 6 Neue Urkunden über Heirat und Scheidung aus Kaniš », *Archivum Anatolicum*, 1995, T. I, pp. 11–12, confirme l'obligation pour le mari d'entretenir son épouse pendant son absence : il doit lui envoyer suffisamment de cuivre pour acheter nourriture, huile et bois, et lui procurer un vêtement par an.

⁵ Cf. C. Michel, « La correspondance féminine », *CMK*, pp. 419–511. Certaines lettres paléo-assyriennes montrent clairement que chacun des époux possède son propre capital.

⁶ Voir le texte KTS 1, 2b, 7–10.

faire fructifier. Ces créancières, assyriennes ou autochtones, prêtent aussi bien à des hommes qu'à des femmes⁷. Il n'y a donc pas de différence entre créanciers et créancières si ce n'est que les prêts proposés par les femmes sont en moyenne légèrement inférieurs aux montants prêtés par leurs maris.

Les femmes débitrices interviennent aussi en nombre dans les créances paléo-assyriennes ; leurs emprunts, portant sur de petites sommes d'argent, ont souvent pour but d'assurer leur subsistance et celle de leur progéniture en période de soudure⁸. Tout comme n'importe quel débiteur, ces femmes sont naturellement tenues pour responsables du remboursement de leurs dettes.

Certains créanciers, voulant s'assurer du remboursement de leur prêt, exigent des garanties auprès du débiteur ; celles-ci peuvent prendre différentes formes : mise en gage d'un bien, souvent immobilier, ou d'une personne, ou encore désignation d'un garant. Ce dernier sert d'exécuteur au créancier, en cas de non remboursement de la dette par l'emprunteur, il prend la dette à sa charge et se voit dans l'obligation de payer, en échange de quoi il rentre en possession de la créance. En contrepartie, il détient des pouvoirs coercitifs sur le débiteur et sur les biens de ce dernier, et peut même lui imposer un intérêt sur l'intérêt⁹. La fortune personnelle de certaines femmes ou plutôt leur lien, souvent familial, avec le débiteur, les amène parfois à tenir le rôle de garantes dans les prêts¹⁰.

La présence des femmes dans les contrats de prêts n'est pas une particularité de la documentation paléo-assyrienne. Les très nombreux textes

⁷ Une Assyrienne prête de l'argent à une autre Assyrienne (*ICK* 2, 11), il en va de même entre deux Anatoliennes (*ICK* 1, 24b). Une Assyrienne prête de l'argent à un Assyrien (*BIN* 4, 153 ou *TC* 3, 228), une autre, Šāt-Ana, prête à plusieurs reprises de l'argent à des hommes, qu'ils soient Assyriens ou Anatoliens (*CCT* 5, 20, *TC* 3, 220 ou *TC* 3, 235)...

⁸ Aux exemples cités dans la note précédente, on peut ajouter l'emprunt d'argent par une Anatolienne auprès d'un Assyrien (*CCT* 5, 48b) ou encore le prêt effectué par deux Anatoliens à une compatriote qui leur a laissé sa maison en garantie ; dès qu'elle aura remboursé sa dette, ils quitteront sa maison (*TC* 3, 240).

⁹ K. R. Veenhof, « The Old Assyrian Period », dans *Security for Debt*, pp. 93-159.

¹⁰ Cf. par exemple *TC* 3, 232 ou encore *VS* 26, 97. Dans ce dernier document, un Assyrien étant endetté de 15 sicles d'argent pour lesquels sa sœur est désignée comme garante, donne à la place un bout de terrain au créancier et à sa sœur ; sans doute cette dernière a-t-elle dû verser quelque chose auparavant au créancier ? Notons que l'on retrouve également des femmes garantes pour d'autres opérations commerciales comme les ventes (*ICK* 1, 19).

paléo-babyloniens, originaires de divers sites du sud de la Mésopotamie, dont Babylone, mais aussi de différents royaumes de haute Mésopotamie, datent également de la première moitié du II^e millénaire¹¹. Le corpus paléo-babylonien relatif aux dettes, mentionnées jusque dans les codes de lois, fait également état de femmes créancières ou débitrices. Les archives des prêtresses-*nadītum* de Šamaš à Sippar, par exemple, offrent l'image de véritables femmes d'affaires. Grâce à des dots parfois considérables comprenant esclaves et biens immobiliers, elles louent les uns et les autres et consolident ainsi un capital qu'elles font fructifier par le biais de prêts en céréales et en argent¹². D'autres femmes, ne jouissant pas d'une telle aisance matérielle, interviennent çà et là dans la documentation paléo-babylonienne, généralement en tant que débitrices.

Les sources des époques postérieures, moins nombreuses, contiennent également moins d'archives privées et donc de contrats de prêts. Les tablettes médio-assyriennes, datées du XIV^e siècle à la fin du II^e millénaire, bien que majoritairement issues de l'administration royale, recèlent toutefois un certain nombre de prêts entre particuliers : peu d'entre eux concernent des femmes. Quant à la documentation médio-babylonienne contemporaine, outre des lots d'archives privées souvent encore inédits dont ceux des villes de Nippur ou d'Ur, elle fournit les versions canoniques de grands textes littéraires comme l'*Épopée de Gilgameš*. Toutefois, les XIV^e et XIII^e siècles sont également documentés par les tablettes découvertes à Nuzi et Arrapha, dans le Kurdistan irakien, et à Emar, en Syrie, sur la rive droite de la grande boucle de l'Euphrate. Parmi ces sources figurent des archives familiales,

¹¹ Les contrats de prêts paléo-babyloniens ont été étudiés par A. Skaist, *The Old Babylonian Loan Contract. Its History and Geography*, Bar-Ilan, 1994. Le chapitre 7 de cet ouvrage est consacré aux gages, pp. 202-230 et le chapitre 8 à la responsabilité solidaire des débiteurs, pp. 231-237. Les tablettes retrouvées à Terqa et disponibles à ce jour, comme l'archive de Puzurum, datée des XVIII^e et XVII^e siècles, n'offrent pas d'exemples pour notre propos, cf. O. Rouault, *L'archive de Puzurum*, Malibu, 1984, cf. également A. H. Podany, *The Land of Hana. Kings, Chronology, and Scribal Tradition*, Bethesda, CDL Press, 2002.

¹² R. Harris, *Ancient Sippar*, Istanbul, 1975, chap. II. 5. « The Temple and the Cloister », pp. 142-208, et chap. IV. 2. « Classes of Women », pp. 302-332. Des prêtresses-*nadītum* sont attestées dans d'autres villes babyloniennes où elles exercent le même type d'activités, comme par exemple les *nadītum* Ninurta à Nippur pour lesquelles on a retrouvé une cinquantaine de tablettes, cf. E. C. Stone, « The Social Role of the *nadītu* women in Old Babylonian Nippur », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 1985, T. XXV, pp. 50-70 ; tout comme leurs consœurs de Sippar, ces religieuses prêtent et empruntent, cf. par exemple le texte n° 23 de E. C. Stone, *Nippur Neighborhoods*, Chicago, 1987.

concernant parfois plusieurs générations¹³. Les documentations issues de ces sites permettent, de par leur nature, des comparaisons avec les sources du début du II^e millénaire. Ainsi, tout comme à Kaniš, l'indépendance économique de certaines femmes d'Emar les amène occasionnellement à tenir le rôle de garantes pour des débiteurs, position qui les oblige parfois à rembourser la dette en place du débiteur insolvable ou absent¹⁴.

C. Couple débiteur et solidairement responsable

On relève de nombreux exemples, tout au long du II^e millénaire, de femmes qui empruntent des capitaux. Mais plus fréquemment encore, les femmes interviennent dans les contrats de prêts en tant que codébitrices avec leur époux. Cette solution est généralement préférée à leur implication en tant que garantes. Dès lors qu'il existe plusieurs débiteurs, le créancier peut théoriquement demander à chacun le paiement de sa quote-part de la dette, ou même réclamer le paiement de l'intégralité de la dette à l'un des emprunteurs. Cette dernière situation, la plus fréquemment observée dans nos textes, considère la responsabilité solidaire et non individuelle des débiteurs.

¹³ La documentation médio-assyrienne a livré quelques 200 prêts entre particuliers selon C. Saporetti, « I prestito nei documenti privati dell'Assiria del xv e xiii secolo », Parte I, *Mesopotamia*, 1978/79, T. XIII-XIV, pp. 5-90 et Parte II, *Mesopotamia*, 1981, T. XVI, pp. 5-41. Bibliographie pour Emar : M. W. Chavalas (éd.), *Emar : The History, Religion, and Culture of a Syrian Town in the Late Bronze Age*, Bethesda, 1996. TH. Kämmerer, « Zur sozialen Stellung der Frau in *Emār* und *Ekalte* als Witwe und Waise », *Ugarit Forschungen*, 1994, T. XXVI, pp. 169-208. Bibliographie pour Nuzi : E. Cassin, « Pouvoirs de la femme et structures familiales », *Revue d'Assyriologie*, 1969, T. LXIII, pp. 121-148 et surtout les douze volumes actuellement parus de la série SCCNH éditée par D. I. Owen et G. Wilhelm. L'archive de la famille de Wullu a été étudiée en détail par K. Grosz, *Wullu Family*. La documentation d'Ugarit contemporaine provient pour l'essentiel du palais et de quelques résidences de hauts fonctionnaires du royaume, cf. en dernier lieu S. Lackenbacher, *Textes akkadiens d'Ugarit*, Paris, Ed. du Cerf, 2002.

¹⁴ Voir par exemple le texte *Emar* VI.3, n° 23 où une femme, garante pour la dette en argent d'un habitant du pays de Salhu, en a réglé une partie et s'engage à verser le reste en cas de non retour du débiteur. Les femmes de Nuzi disposent également de biens et plusieurs textes les montrent en tant que créancières (Gadd 32) ou débitrices (BM 104824) ; ces textes sont édités par K. Grosz, *Wullu Family*, pp. 146 et 149. Voir également pour des prêts de céréales par des femmes de Nuzi les textes EN 9/1 314 et 317 publiés dans SCCNH, 1987, T. II, pp. 586-587.

Une fois de plus, la documentation paléo-assyrienne illustre parfaitement tous les cas envisageables¹⁵. Dans sa thèse, datant de la fin des années 1970 et portant sur les contrats de prêts retrouvés à Kaniš, B. L. Rosen recense plus de 30% de prêts à des débiteurs multiples (entre deux et dix débiteurs), dont les deux-tiers possèdent une clause de responsabilité solidaire des emprunteurs¹⁶. Dans de rares cas concernant plutôt des partenaires commerciaux, la responsabilité du remboursement de la dette n'est pas jointe, mais les débiteurs sont redevables chacun d'une partie de la dette.

Lorsqu'un marchand, assyrien ou même anatolien, prête argent ou céréales à un couple anatolien, il n'est pas rare que la notion de responsabilité jointe englobe, en plus du couple débiteur, ses enfants, sa maison et tous ses biens¹⁷. La solidarité très fréquente des couples débiteurs anatoliens implique que le remboursement de la dette peut être réclamé à n'importe lequel des débiteurs, à leurs enfants ou encore prélevé sur leur patrimoine. Cette pratique est l'une des conséquences du droit familial anatolien qui impose en quelque sorte la communauté des biens des époux ainsi que le montre un contrat de divorce¹⁸ : « La maison (appartient) à eux deux. Qu'ils deviennent pauvres ou qu'ils deviennent riches, tout cela leur est commun. Si NP₁ (le mari) divorce de NP₂ (l'épouse), ils partageront la maison entre eux deux ».

La responsabilité solidaire du couple débiteur est également observée dans la Babylonie du début du II^e millénaire avant J.-C. comme en témoigne le §152 du *Code de Hammurabi*¹⁹ : « Si depuis que cette femme est entrée

15 Par exemple, en ce qui concerne les emprunts par un couple, on peut mentionner les cas de figure suivants : emprunt d'un couple anatolien à un Anatolien (ICK 1, 16, ICK 1, 130), prêt consenti par un Assyrien à plusieurs couples d'Anatoliens (ICK 1, 115), emprunt par un couple assyrien auprès d'un Assyrien (ICK 1, 104)...

16 Cf. B. L. Rosen, *Studies in Old Assyrian Loan Contracts*, Ann Arbor, University Microfilms International, 1977, pour une étude récente sur le sujet, cf. K. R. Veenhof, « The Old Assyrian Period », *Security for Debt*, pp. 93-159.

17 On peut citer par exemple l'emprunt d'un couple anatolien auprès d'un compatriote, la clause de responsabilité solidaire inclut, outre les débiteurs, la maison (TC 3, 218), ou encore la maison et les enfants (TC 3, 237). Notons que la femme n'est pas nécessairement mentionnée comme codébitrice mais peut intervenir uniquement dans la formule finale de responsabilité solidaire (ICK 1, 41).

18 Voir le texte KTS 2, 6, 7-14.

19 *Law Collections*, p. 110 et *Code*, p. 93.

dans la maison de l'homme (et qu'ils sont mariés), ils ont contracté une dette, tous les deux devront rembourser le marchand ». Et l'on peut raisonnablement avancer que cela reste valable au cours de la seconde moitié du II^e millénaire.

II. La femme et les dettes de sa famille

A. L'épouse doit répondre des dettes de son mari

Selon les lois assyriennes, datées de la seconde moitié du II^e millénaire, il semble que l'épouse soit considérée comme solidairement responsable des dettes de son mari, même si l'interprétation de l'article A § 32 des *Lois assyriennes* ne peut être certaine à cause d'une cassure²⁰ : « Si une femme habite dans la maison de son propre père et que sa ... a été donnée, qu'elle ait été ou non prise dans la maison de son beau-père, elle sera responsable pour les dettes, la faute ou la peine de son mari ». Selon G. Cardascia, il s'agit là des dettes contractuelles, délictuelles ou pénales, par conséquent la solidarité de l'épouse envers son époux endetté est valable quelle que soit la nature de la dette et l'identité de la personne à rembourser : créancier, victime ou État²¹.

Dès lors que la femme mariée est propriétaire d'au moins une dot, elle peut être redevable, même envers les créanciers de son époux. Dans la mesure où, le temps de son mariage, cette dot est le plus souvent gérée par son mari²², il n'est pas difficile pour ce dernier d'y puiser en cas de besoin.

B. La femme responsable doit payer

La solidarité de l'épouse pour les dettes de son mari est particulièrement bien attestée dans les tablettes paléo-assyriennes, dans la

²⁰ Édition dans *Law Collections*, p. 165. G. Cardascia, *Lois*, pp. 174-177 a restitué le terme douaire dans la cassure et comprend alors que cette règle « manifeste, une fois de plus, le souci de sauvegarder les droits de chaque famille dans la répartition des biens matrimoniaux : la situation des biens ne doit pas faire oublier leur origine, qui gouverne leur dévolution. » Toutefois, le mot masculin *nudunnû* qu'il restitue et traduit par douaire ne peut pas correspondre au terme féminin attendu par la forme verbale *tadnat*.

²¹ Une tablette d'Emar illustre le cas d'une femme livrée par son frère à un individu en compensation d'un esclave volé, cf. ci-dessous *Emar VI*, 3, n° 257.

²² H. Limet, « Les femmes et le patrimoine dans le droit du II^e millénaire », dans *La femme dans les civilisations orientales*, C. Desroches Noblecourt in honorem, *Acta Orientalia Belgica*, 2001, T. XV, Bruxelles, 2001, pp. 1-16.

mesure où ces dernières documentent la vie de femmes demeurées seules à Aššur ; là, elles gèrent leur maison et représentent les intérêts de leur mari en déplacement à l'étranger. Disposant d'une bourse distincte de celle de leur époux, ces femmes sont amenées à faire face aux obligations financières de ces derniers, obligations parmi lesquelles figurent les amendes dues à l'administration de la cité-État. Néanmoins, réagissant en femmes d'affaires indépendantes, elles refusent parfois d'amputer le budget qu'elles destinent à la gestion de leur maisonnée et ne se laissent pas intimider par les pressions qu'exercent sur elles les autorités d'Aššur. Ainsi, Lamassī, femme de Pūšukēn, refuse de verser pour son mari la taxe d'exportation que ce dernier doit aux autorités d'Aššur²³ : « Quant à la mine correspondant à ta taxe d'exportation que tu m'as envoyée, les fonctionnaires-*mūšum* me l'ont réclamée et j'ai eu peur pour toi, mais je ne leur ai rien donné ; je leur ai dit : « Que l'éponyme vienne chez moi et qu'il emporte (l'ensemble de) ma maison (mais je ne donnerai rien) ». Ta sœur a mis en vente une servante (pour cela), mais je l'ai libérée pour 14 sicles (d'argent). » La solidarité familiale s'étend donc aux frères et aux sœurs, ce qui semble logique dans une société fondée sur des firmes familiales où les intérêts de chacun des membres de la famille résident dans les bénéfices accomplis par l'entreprise.

Néanmoins, les autorités veillent le plus souvent au règlement des amendes, à en croire un courrier de Tarām-Kūbi à son mari²⁴ : « (Au sujet) de la mine d'argent que tu me fais porter, (cet) argent ne suffit pas pour les montants de 15 sicles par (personne) que je dois payer à l'Hôtel de Ville. Tes représentants (m'ont proposé) ceci : "Laisse-nous (le) payer!" Mais moi, j'ai rassemblé le fer (formant) ma part, et j'ai payé 5 mines d'argent à l'Hôtel de Ville. Je t'ai écrit à plusieurs reprises : "Paye donc les 5 mines d'argent!" » Fière, elle refuse même l'aide des représentants de son mari sur place, de peur sans doute de devoir par la suite leur rembourser cette somme très élevée. Outre les fonctionnaires de la ville d'Aššur, Tarām-Kūbi est également amenée à dédommager des collègues de son époux qui s'estiment lésés par la malhonnêteté de ce dernier²⁵ : « Au sujet de la tablette avec (la liste) des témoins d'Aššur-imitti, fils de Kura, qu'il a prise, il a causé beaucoup de troubles (à) la maison et a pris des servantes en gage, puis tes représentants

²³ CMK, p. 422 et texte n° 306.

²⁴ *Innāya*, pp. 77-88 et CMK, n° 343. L'expérience vécue par Šimat-Sin paraît plus dramatique encore : à cause des dettes impayées de son époux, les autorités assyriennes ont saisi tous ses biens, cf. BIN 4, 67.

²⁵ CMK, n° 344.

ont réglé l'affaire. J'ai finalement dû payer 2/3 mine d'argent afin que, jusqu'à ce que tu viennes, il n'éleve pas de contestations. A ton arrivée, vous en discuterez. Pourquoi ne cesses-tu d'écouter des calomnies, et de m'envoyer des lettres irritées ? » Par conséquent, même si, de temps à autre, elle tente de trouver un arrangement pour surseoir au règlement des dettes de son époux, la femme assyrienne est tenue, en l'absence de ce dernier, de dédommager ses créanciers, qu'il s'agisse de l'État ou de personnes privées. Naturellement, il s'agit le plus souvent de dettes commerciales contractées par un membre de la firme familiale à laquelle la femme appartient également.

Dans le cadre plus strictement privé et non commercial, la femme apparaît généralement comme solidairement responsable des emprunts contractés par son mari, même une fois celui-ci décédé. Un marchand a vendu un esclave, mais n'en a pas reçu son prix ; une reconnaissance de dette anonyme est établie. Sans doute en paiement d'une autre dette, la créance est cédée à un tiers. Une fois le vendeur décédé, un document est rédigé pour établir la responsabilité de la veuve en cas de réclamation des héritiers auprès du créancier²⁶.

La documentation d'Emar, datant de la seconde moitié du II^e millénaire et assez semblable en bien des points à celle de Kaniš, témoigne par exemple en faveur de la solidarité entre frères et sœurs : Al-ahatī a réglé 26 sicles d'argent et un sicle d'or dus par Itūr-Dagan, son frère, à Abdi-ili²⁷. Cet acte n'est pourtant pas totalement gratuit dans la mesure où elle fait établir ce document notifiant son geste, sans doute pour être remboursée à son tour par la suite. Une autre tablette d'Emar illustre le cas d'une fille impliquée dans le remboursement des dettes de sa mère. Un domaine a été partagé entre frères et la veuve de l'un d'eux, ayant repris la part de son mari, s'est endettée et se trouve dans l'impossibilité de régler ses dettes. Elle rédige son testament et institue comme héritiers sa fille et un tiers qui a accepté de rembourser ses dettes et auquel elle donne sa fille en mariage²⁸.

²⁶ TC 2, 67, 6-21 : « Concernant la tablette de 2/3 mines d'argent, prix de l'esclave de NP₁ que NP₂ et sa femme doivent à un marchand, laquelle tablette a été confiée à NP₃, relativement à cette tablette et à la femme de NP₁, si quiconque parmi les enfants de NP₁ se retourne contre NP₃ à propos de cette tablette, la femme de NP₁ le dégagera de toute obligation ».

²⁷ Emar VI. 3, n° 252.

²⁸ Emar VI. 3, n° 213.

La documentation de Nuzi offre également des exemples de responsabilité des filles vis-à-vis des obligations de leur père, voire de leur oncle. Parmi les archives de la famille Wullu, figure le testament que Pui-tae a rédigé à l'attention de ses trois filles²⁹, auxquelles il a accordé le statut de fils. Il avait reçu de son frère des champs du palais sur lesquels il y avait un service (*ilkum*) à accomplir. Il lègue ces champs, ses maisons et tous ses autres biens à ses filles. Par un autre texte, on apprend que celle qui va recevoir les champs sur lesquels l'*ilkum* est imposé devra effectuer ce service sous peine de perdre la propriété des champs en question.

C. Servitude de la femme pour les dettes de sa famille

Lorsqu'un débiteur ne peut rembourser ses dettes, le créancier a le droit d'exercer des pressions sur lui en se saisissant de ses biens, de ses esclaves, ou encore des membres de sa famille. De même, lorsque aucun proche du débiteur ne peut régler la dette, celui-ci peut se donner lui-même en garantie auprès du créancier, ou encore il peut décider de livrer sa femme en gage avec ou sans ses enfants³⁰. L'autorité du chef de famille s'apparente dans ce cas précis à celle d'un propriétaire. Ce droit du mari sur son épouse est la conséquence directe de la responsabilité solidaire des époux pour les dettes contractées auprès de tiers.

La documentation paléo-assyrienne fait état de deux types de dettes biens différents³¹. Les prêts commerciaux sont souvent établis aux risques

²⁹ Ce texte, Yale 6, ainsi que le document BM 104808 qui a trait à la même affaire, sont étudiés dans *Wullu Family*, pp. 49-51.

³⁰ Les garanties pour dettes ont été étudiées en détail dans l'ouvrage récent *Security for Debt*. Un texte provenant de la ville de Mari et datant du xviii^e siècle avant J.-C. illustre bien ce genre de garanties : un homme a emprunté 10 sicles d'argent en échange de quoi il s'est mis au service de son créancier afin de lui verser par son travail les intérêts de sa dette ; il doit rembourser sa dette dans un délai de 3 ans et est libéré une fois la dette payée. Dans le cas où il s'enfuit, le créancier peut alors retenir sa femme en gage (*ARM* 8, 52). Un texte d'Alalah légèrement postérieur (début xvii^e siècle) offre le cas d'une femme qui s'est portée garante pour son époux, ce dernier s'étant donné en gage pour dette auprès du souverain Ammitakum (Alalah 21 = *Journal of Cuneiform Studies*, 1954, T. XVIII, p. 5).

³¹ Pour la documentation paléo-assyrienne, cf. J. Hengstl, « Zum Kauf unter Rückkaufsvorbehalt in den altassyrischen Urkunden aus Kaniš », *Zeitschrift für Assyriologie*, 1987, T. LXXVII, pp. 98-116 ; B. Kienast, « Bemerkungen zum altassyrischen Pfandrecht », *Die Welt des Ostens*, 1976, T. VIII, pp. 218-227 ; *ibid.*, *Das altassyrische Kaufvertragsrecht*, coll. « Freiburger altorientalische Studien. Beihefte : Alatassyrische Texte und Untersuchungen », T. I, Wiesbaden, 1984, p. 95-108, ainsi que K. R. Veenhof, « The Old Assyrian Period », dans *Security for Debt*, pp. 93-159.

du créancier, toute garantie ne pouvant être que dérisoire comparée aux montants de ce type de prêts ; les créanciers exercent différentes sortes de pressions auprès des débiteurs, de leur famille et de leurs biens, pour récupérer les montants de leurs investissements et il n'est pas rare que le débiteur finisse par emprunter une nouvelle fois pour rembourser le premier prêt. Pour les dettes de nature domestique, de montant plus réduit, biens immobiliers et membres de la famille sont fréquemment utilisés comme gages, tout particulièrement lorsque ces emprunts sont contractés par des autochtones auprès des marchands assyriens. Les gages entrent en possession du créancier jusqu'au remboursement de la dette. Les exemples de femmes de la famille placées en gage chez le créancier sont assez nombreux, qu'il s'agisse de la femme du débiteur, de sa fille ou de sa sœur³². Avec cette garantie, le créancier n'obtient toutefois pas systématiquement le remboursement de son prêt, et il doit parfois en référer à la justice. Un marchand n'ayant pas remboursé son capital d'exploitation au terme du délai qui lui était imparti se voit imposer un intérêt ; trois mois plus tard, l'intérêt est devenu conséquent et le marchand n'a toujours pas payé, son épouse est alors retenue en gage. Le créancier désespéré de l'absence de réaction du débiteur se décide à le convoquer au tribunal afin de récupérer son bien³³.

Normalement, la personne ainsi saisie comme gage ne peut être vendue par le créancier, sauf dans certains cas où le contrat précise la durée au-delà de laquelle il peut en disposer pleinement. Un père a cédé sa fille en place d'une dette ; il dispose d'un mois pour rembourser sa dette et récupérer sa fille. Au-delà de ce délai le créancier peut la vendre à la personne de son choix³⁴.

L'entrée d'une femme en gage dans la maison d'un créancier pose néanmoins un problème difficile à résoudre. En effet, en tant que propriétaire, le maître peut user d'un bien qui lui appartient, il peut donc avoir des relations sexuelles avec son esclave ; mais les femmes placées en

32 Parmi les nombreux exemples, nous pouvons citer les gages suivants : *Prague I 475* : femme, servante et maison du débiteur ; *CCT 1, 11b* : femme du débiteur ; *AKT 1, 44* : femme et fille du débiteur ; *CCT 1, 10b+11a* : fille du débiteur ; *Kt n/k 1716 = S. Bayram*, « Kültepe Tabletlerinde geçen yeni bir vade ifadesi ve çıkan neticeler », *Türk Tarih Kongresi*, 1986, T. X, p. 461 : sœur et maison du débiteur...

33 Voir le texte *TTC 23*.

34 Voir le texte *TC 3, 252*. Ce type de clause existe également à l'époque paléobabylonienne, dans la documentation de Mari par exemple (*ARM 8, 71* : une femme est livrée en gage contre un prêt et peut être vendue dans la mesure où ce dernier n'aurait pas été remboursé dans les deux mois).

servitude pour dette par leurs époux, de par leur statut de femmes mariées, ne peuvent avoir de relations sexuelles hors mariage sous peine d'être accusées d'adultère. Se retrouve également dans une situation ambiguë toute femme de la maison placée en gage par le chef de famille³⁵.

Pour éviter de mettre les femmes de leur famille dans ce type de situations embarrassantes, certains débiteurs ont imaginé de nouvelles solutions consistant à trouver un tiers qui accepte d'endosser la responsabilité de la dette. Ainsi, un père ne voulant pas que sa fille soit prise en gage à cause de ses propres dettes, se choisit comme garant un gendre. Celui-ci promet de ne pas laisser les créanciers saisir la jeune femme qui demeure dans la maison de son père avec son nouvel époux³⁶.

Les éventuels problèmes de mauvais traitements du gage sont envisagés par la documentation paléo-babylonienne, à commencer par les codes de lois qui, toutefois, ne traitent pas de l'aspect sexuel³⁷. Un texte y fait néanmoins allusion sous la forme d'un serment prononcé par le créancier qui s'engage à ne pas abuser sexuellement la fille de l'un de ses débiteurs qu'il détient en gage, et ce, quel que soit le nombre d'années qu'elle va demeurer chez lui³⁸. Certaines lettres, plus nombreuses, témoignent des agissements de créanciers peu scrupuleux qui maltraitent le gage ou omettent de le nourrir normalement afin d'accroître les pressions psychologiques exercées sur leur débiteur³⁹ : « Après que tu es parti en voyage, NP est venu et, en déclarant : "Il me doit 20 sicles d'argent", il a saisi

35 R. Westbrook, « Slave and Master in Ancient Near Eastern Law », *Chicago-Kent Law Review*, 1995, T. LXX, pp. 1631-1676 (cité ci après « Slave and Master »), note p. 1669 que seule la Bible s'est intéressée à cet aspect de la question, Lev. 19 : 20-22.

36 Textes Kt 91/k 132 et Kt 92/k 200 édités et analysés par K. R. Veenhof, « Two marriage documents from Kültepe », *Archivum Anatolicum*, 1997, T. III, pp. 358-373. L'expression *izēzum ana* est traduite ici par « être responsable pour (la dette) ».

37 Voir par exemple l'article § 24 des *Lois d'Ešnunna* qui punit le créancier causant la mort de la femme ou de l'enfant du débiteur retenus en gage par des coups, cf. *Law Collections*, p. 62, ainsi que, p. 103, l'article §116 du *Code de Hammurabi*. L'aspect juridique du gage a été étudié en détail par R. Westbrook, « Slave and Master », pp. 1631-1676.

38 Cf. YOS 8, 51 mentionné par R. Westbrook, « The Old Babylonian Period », dans *Security for Debt*, p. 89 : « Concerning X daughter of Y whom Z had distrained and concerning (whom, namely) X daughter of Y, Z had sworn the oath of the god at the Gate of D not to approach or take sexually : Y swore the oath of king Rim-Sin : "Henceforth, be it for 5 years or for 10, I shall keep my daughter for Z and I shall indeed give her to him in marriage" ».

39 Cf. le texte UET 5, 9 cité par R. Westbrook, « Slave and Master », pp. 1637-1638, n. 13.

ta femme et ta fille. Reviens et libère ta femme et ta fille avant qu'elles ne meurent en détention ».

Lorsque le débiteur ne peut trouver de quoi libérer les membres de sa famille placés en gage, l'article § 117 du *Code de Hammurabi*, qui concerne les dettes de nature pénale, indique que ces personnes doivent être libérées après trois ans, période qui correspondrait à l'amortissement de la dette⁴⁰. Néanmoins, ces libérations ne sont sans doute pas systématiques puisque plusieurs souverains paléo-babyloniens ont promulgué des édits contenant des dispositions relatives à la libération des personnes mises en servitude pour des dettes non commerciales. Telle est par exemple la teneur du § 20 de l'*Édit d'Ammi-šaduqa*, roi de Babylone (xvii^e siècle av. J.-C.)⁴¹ : « Si une dette lie un fils des villes de Numhia, Emutbalum, Idamaraz, Isin, etc., et qu'il se vende lui-même ou sa femme ou ses enfants ou les donne en sujétion ou en gage, parce que le roi a instauré la *mišarum* pour le pays, il est libéré, son retour au statut antérieur est effectué. » Par cette mesure, le roi annule les dettes non commerciales ainsi que les conséquences issues des dettes, ce qui équivaut, pour une femme mise en gage pour dette, à sa libération et à son retour dans sa propre famille. De même que dans les sources paléo-assyriennes, la documentation babylonienne du début du deuxième millénaire met en évidence l'utilisation des membres féminins de la famille comme gage et, au premier chef, l'épouse du débiteur⁴².

Dans le cas d'une dette due aux autorités, ces dernières peuvent de même retenir en détention un proche du débiteur insolvable. Un procès qui

⁴⁰ Cf. R. Westbrook, « The Old Babylonian Period », dans *Security for Debt*, pp. 63-92. Et pour une traduction de ce paragraphe, cf. *Law Collections*, p. 103. Le créancier exploiterait alors le travail du gage au lieu de percevoir les intérêts du prêt. Le § 119 du même code de lois s'intéresse au cas de l'esclave concubine qui, selon le même principe, peut être récupérée par son propriétaire.

⁴¹ F. R. Kraus, *Königliche Verfügungen in altbabylonischer Zeit*, coll. « Studia et Documenta », T. XI, Leyde, 1984 et D. Charpin, « Les édits de "restauration" des rois babyloniens et leur application », dans C. Nicolet (éd.), *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalité*, Genève, 1990, pp. 13-24. De telles mesures sont également prises plus tard au cours du II^e millénaire, entre les xvi^e et xiii^e siècles comme en témoignent les documentation de Terqa, Nuzi et Arrapha, B. Lion, « L'*andurārum* à l'époque médio-babylonienne, d'après les documents de Terqa, Nuzi et Arrapha », *SCCNH*, 1999, T. X, pp. 313-327, et D. Charpin, « L'*andurārum* à l'époque médio-babylonienne : une attestation dans le royaume d'Emar », *NABU* 2002/23.

⁴² Cf. par exemple *ARM* 8, 52, *ARM* 8, 71, *AbB* 6, 51, *AbB* 9, 41... D'autres membres féminins de la famille du débiteur, vivant dans sa demeure, peuvent également être retenus en gage comme par exemple la belle-fille, *AbB* 9, 270 ou encore la belle-sœur *AbB* 6, 41.

s'est tenu à Sippar dans la seconde moitié du XVIII^e siècle av. J.-C. envisage le cas de Geme-Asalluhi, prêtresse-*naditum* de Marduk, originaire de Larsa, mise en prison à cause de dettes contractées par son père auprès du palais⁴³. Pendant sa détention, son mari prend une autre épouse. Une fois libérée de prison suite à un décret royal d'annulation des dettes, Geme-Asalluhi réclame sa dot à son mari qui prétend l'avoir utilisée pour régler les dettes de son beau-père. Les juges accordent à Geme-Asalluhi le remboursement partiel de sa dot et la possibilité de se remarier avec l'époux de son choix. Cette *naditum* est donc considérée comme solidairement responsable des dettes de son père.

Les lois médio-assyriennes insistent également sur le statut non aliénable du gage⁴⁴, et vont même jusqu'à envisager le cas d'une fille placée en gage par son père chez un tiers qui décide de la donner en mariage. Le créancier ne peut faire contracter un mariage à la fille de son débiteur qu'à la condition d'obtenir l'accord de ce dernier ; si celui-ci est décédé et que les frères de la jeune fille n'ont pas acquitté la dette paternelle dans les délais impartis, le créancier peut alors disposer à sa guise de la jeune fille engagée⁴⁵. La fille d'un débiteur, non seulement est de fait solidaire de son père, mais l'insolvabilité de ce dernier peut en définitive décider de son avenir matrimonial. De même qu'au début du II^e millénaire, au-delà des échéances

⁴³ Texte publié par M. Jursa, « "Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat" : eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde », *Revue d'Assyriologie*, 1997, T. XCI, pp. 135-145. Pour une traduction en français, cf. D. Charpin, « Lettres et procès paléo-babyloniens (Un rescrit de Samsu-iluna) », dans *Rendre la justice*, pp. 93-95, texte n°49 et p. 249 : « Geme-Asalluhi, fille d'Ubanānum, qu'Adad-muballīt, fils d'Ibni-Addu, a épousée, et qui a été mise en prison sur l'ordre du palais à cause de son père Ubanānum, lorsque le roi Abi-ešuh a promulgué la *mīšarum*, Geme-Asalluhi est sortie de prison et, du fait que son mari avait pris une autre épouse, a revendiqué deux esclaves, ses présents?, des vêtements-..., 2 sicles d'argent et les ustensiles domestiques qu'Ubanānum lui avait donnés. Ils se sont approchés du chef des marchands et des juges de Larsa. (...) Adad-muballīt, du fait qu'il n'a pas juré devant Šamaš, a donné à Geme-Asalluhi la religieuse-*naditum* de Marduk une servante nommée Adad-dumqi et 10 sicles d'argent. A l'avenir, Geme-Asalluhi ne contestera pas si Adad-muballīt épouse la femme de son choix et Adad-muballīt ne contestera pas si Geme-Asalluhi épouse le mari de son choix ». Voir également à ce sujet B. Lion, « *Naditum* de Šamaš et *naditum* de Marduk face aux dettes paternelles », *NABU* 2001/43.

⁴⁴ Cf. l'article § C+G 2 dans *Law Collections*, p. 182.

⁴⁵ Cf. l'article A § 48 des lois médio-assyriennes et son interprétation dans *Lots*, pp. 197-201 et 237-238. L'article A § 39 envisage même que l'homme qui décide de donner en mariage la jeune fille engagée ait à dédommager un créancier antérieur, éventuellement par sa propre personne!

fixées pour le remboursement de la dette, la personne placée en gage peut être réduite en esclavage.

Les textes de la pratique de la seconde moitié du II^e millénaire témoignent également de mises en gage pour dette des membres féminins de la famille du débiteur⁴⁶. Selon la documentation en provenance de la ville d'Emar, la femme du débiteur est, une fois de plus, la première concernée⁴⁷, mais son mari peut choisir de l'accompagner ou encore de se substituer en tant que gage à sa femme et ses enfants⁴⁸. D'autres membres féminins de la famille du débiteur sont également livrés en gage : fille, belle-sœur, nièce ou bru⁴⁹. En retour d'une période de service, parfois équivalente à la durée de vie du créancier et de son épouse, la dette est en partie ou intégralement oubliée⁵⁰. Un procès propose le cas d'une femme qui est livrée en esclavage par son frère : ce dernier, convaincu d'un vol d'esclave, donne sa sœur en compensation à sa victime⁵¹. A Nuzi, de même, les membres de la famille du débiteur, solidairement responsables de ce dernier, peuvent être placés en

46 K. Abraham, « The Middle Assyrian Period », dans *Security for Debt*, pp. 161-220. Cf. par exemple le prêt d'orge KAJ 60 où la femme du débiteur, retenue en gage, est libérée lors du remboursement de l'orge et de son intérêt.

47 A. Skaist, « Emar », dans *Security for Debt*, pp. 237-250. Cf. par exemple les textes TBR 26 où le créancier saisit la femme de son débiteur, ou encore A. Tsukimoto, « Akkadian Tablets in the Hirayama Collection (II) », *Acta Sumerologica*, 1991, T. XIII, texte n°18 dans lequel Azmete place sa femme chez Dagan-bani pour 22 sicles d'argent. Voir également R. Westbrook, « Social Justice and Creative Jurisprudence in Late Bronze Age Syria », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 2001, T. XLIV, pp. 22-43, et plus particulièrement pp. 22-36.

48 Cf. *Emar VI.3*, n°215, le débiteur entre de lui-même dans la maison de son créancier accompagné de ses deux épouses, et TBR 34, le débiteur se substitue à sa femme et à ses trois fils retenus par son créancier. Dans d'autres cas, le créancier détient en gage son débiteur et la femme de ce dernier sert de garantie en cas de fuite de son époux, cf. les texte RE 58 ou encore J. Huehnergard, « Five Tablets from the Vicinity of Emar », *Revue d'Assyriologie*, 1983, T. LXXVII, texte n°5.

49 Le débiteur offre en gage au créancier sa fille (*Emar VI.3*, n°83), son frère avec femme et enfants (*Aula Orientalis*, 1987, T. V, texte n°11), sa belle-sœur (*Emar VI.3*, n°118), sa nièce (TBR 52) ou encore sa bru (*Aula Orientalis*, 1987, T. V, texte n°12). Selon le texte A. Tsukimoto, « Akkadian Tablets in the Hirayama Collection (II) », *Acta Sumerologica*, 1991, T. XIII, texte n°36, une fille doit suivre sa mère chez le créancier de cette dernière pour le servir sa vie durant.

50 Cf. *Emar VI.3* 16 ou 117. Dans ces deux cas, le créancier a procuré une épouse à son débiteur alors que ce dernier était à son service ; débiteur et épouse sont libres après le décès du créancier. Dans le premier texte ils sont libérés après avoir remboursé le montant de la dette aux descendants du créancier, dans le second texte après avoir accompli le service royal.

51 Cf. le texte *Emar VI.3*, n°257.

servitude chez le créancier⁵². De nombreux exemples sont fournis par les contrats de *tidennūtu* personnelle : il s'agit de prêts avec la prise d'un gage antichrétique, le débiteur ou des membres de sa famille, par le créancier. Le travail de la personne ainsi placée en gage constitue l'intérêt du prêt⁵³. Un homme et sa mère donnent ainsi en *tidennūtu*, à une certaine Uznā, leur sœur et fille, Pizune, en échange d'une quinzaine de moutons et de chèvres ; durant toute la période où Pizune est retenue en gage, elle doit travailler pour la créancière, si elle néglige son service, son frère et sa mère sont tenus de compenser par le versement d'une mine de cuivre par jour. Pizune doit être libérée le jour où le troupeau est rendu à sa propriétaire⁵⁴. La documentation de Nuzi propose aussi des exemples plus classiques où femme et enfants du débiteur servent de gage⁵⁵.

Les codes de lois et les textes de la pratique montrent donc que le sort de la femme est généralement lié à celui des membres masculins de sa famille. En tant que codébitrice, la femme est solidairement responsable des dettes de son mari, et à ce titre doit les régler. En d'autres circonstances, en tant qu'épouse dépendant de l'autorité de son mari, elle peut être, avec ou sans ses enfants, dont ses filles, utilisée comme gage pour dette ; en cas d'insolvabilité, elle devient l'esclave du créancier. On relève toutefois un certain nombre d'exceptions, qui témoignent du statut privilégié des femmes dans différents milieux et à différentes périodes.

III. Des femmes privilégiées

A. Des femmes protégées par contrat

Selon le *Code de Hammurabi*, dans la Babylonie du ^{xviii} siècle avant J.-C., l'épouse peut être prise en gage pour des dettes de son mari, même si celles-ci ont été contractées avant le mariage. Toutefois, le § 151 de ce code autorise l'épouse à se faire établir un document par son mari interdisant

⁵² C. Zaccagnini, « Nuzi », dans *Security for Debt*, pp. 223-236, et le texte EN 9/1, n° 400 où suite à un règlement judiciaire le débiteur insolvable donne femme et enfant au fils de son créancier.

⁵³ Ce type de contrat a été analysé en détail par B. L. Eichler, *Indenture at Nuzi*. Il étudie les contrats-*tidennūtu* de Nuzi en parallèle avec les gages *mazzazānu* paléo-babyloniens, les contrats *be'ūlatu* paléo-assyriens et les gages *šapartu* médio-assyriens.

⁵⁴ Cf. le texte HSS 13, n° 418 traduit dans *Indenture at Nuzi*, pp. 131-132.

⁵⁵ Cf. par exemple le procès EN 9/1, n°400 publié dans SCCNH, 1987, T. II, p. 625.

cette situation⁵⁶ : « Si une femme qui demeure dans la maison d'un homme a obligé son mari à (lui) délivrer une tablette pour qu'aucun créancier de son mari ne la saisisse (pour ses dettes à lui), si cet homme avait contracté une dette avant qu'il n'épouse cette femme, ses créanciers ne pourront en aucun cas saisir son épouse ; en revanche, si cette femme avait contracté une dette avant d'entrer dans la maison de l'homme, ses créanciers ne pourront en aucun cas saisir son époux ». En revanche, après le mariage, les dettes sont opposables aux deux époux car elles sont présumées contractées par eux deux.

Dans la société commerciale paléo-assyrienne, la protection du statut de l'épouse vis-à-vis des dettes de son mari peut être prolongée après le mariage. Au moment de donner sa fille en mariage, le père ajoute parfois une clause particulière interdisant à son gendre de vendre ou mettre en gage la jeune femme qu'il vient d'épouser⁵⁷. Réciproquement, le mari peut, par une adjonction à son contrat de mariage, protéger sa nouvelle épouse contre les créanciers des membres de la famille de la jeune fille : ceux-ci déclarent la dégager de toute obligation⁵⁸. Plus généralement l'existence même de biens dont les femmes des marchands de Kaniš disposent en propre explique que certaines d'entre elles refusent de prendre à leur compte les dettes de leur époux, particulièrement lorsque ces dettes sont contractées auprès des autorités suite à des taxes impayées ou à des amendes.

B. Des filles de marchands non responsables des dettes de leur père

La position de ces femmes est renforcée par les dispositions testamentaires prises en leur faveur. Les dettes doivent être réglées par les héritiers mâles, puis les femmes de la famille reçoivent leur part ; elles interviennent d'ailleurs souvent en tête des héritiers. Le testament d'Ilī-bāni illustre parfaitement ce privilège accordé aux femmes : il précise tout d'abord la part de sa fille, prêtresse, qui reçoit des créances, une allocation annuelle et le sceau paternel, puis celle de sa femme, qui se voit attribuer la propriété

56 Édition dans *Law Collections*, p. 110. Pour une traduction en français, cf. *Code*, pp. 92-93.

57 Cf. le texte KTS 1, 47a.

58 Cf. le contrat AKT 1, 77.

de Kaniš. Les deux fils d'Ili-bāni se partagent le reste des biens laissés par leur père et tous deux sont responsables pour ses dettes⁵⁹.

C'est également le cas du testament Kt o/k 196c⁶⁰ rédigé par Agūa en faveur de sa femme qui reçoit la maison principale ainsi que de l'argent, puis de sa fille, prêtresse, destinataire de capitaux et de domestiques : « Agūa a pris ses dispositions testamentaires (de la manière suivante) : "la maison d'Aššur (est) celle de ma femme. Sur l'argent, elle partagera avec mes enfants. Sur l'argent, sa part d'héritage, elle est père et mère. La maison et l'argent, son héritage, ainsi que tout ce qu'elle possède (sera par la suite) la propriété de Šū-Bēlum. La maison de Kaniš (est) celle de Šū-Bēlum. Mes fils rembourseront mes bailleurs de fonds, et sur l'argent qui restera m'appartenant, Ab-šalim commencera par prendre 1/3 mine d'or, 1 mine d'argent et une servante" ».

Une fois que la veuve aura reçu sa part des capitaux, les fils devront rembourser les dettes du défunt ; puis la fille sera servie avant que les fils ne touchent leur propre part.

Ces différents exemples indiquent que ces filles de marchands, prêtresses, contrairement à leurs frères, n'héritent pas du passif de leur père, passif qui consiste généralement en dettes commerciales de l'entreprise familiale. De fait cette responsabilité échoit systématiquement aux héritiers mâles, en témoigne une lettre d'un certain Alāhum qui, suite au décès de son père, établit en compagnie de collègues du défunt l'inventaire de la maison familiale, maison habitée par des femmes de la famille qui, elles, ne sont pas des religieuses⁶¹. Les magasins et le coffre-fort se révèlent désespérément vides et on soupçonne les femmes de s'être servies en leur disant : « Vous

59 Cf. ICK 1, 12b étudié par W. Von Soden, « Ein altassyrisches Testament », *Die Welt des Orients*, 1976, T. VIII, pp. 211-217 et C. Wilcke, « Assyrische Testamente », *Zeitschrift für Assyriologie*, 1976, T. LXVI, pp. 202 sq. Dans l'accord partiel de partage Kt 91/k 389 publié par K. R. Veenhof, « Old Assyrian and Ancient Anatolian Evidence for the Care of the Elderly », dans *Care of the Elderly*, pp. 141-143, les deux fils sont également désignés comme responsables pour la dette de leur père. En revanche, le fils aîné qui hérite de la maison familiale est seul responsable de l'entretien, de la dette et des funérailles de sa mère.

60 Ce texte est publié par I. Albayrak, « Ein neues altassyrisches Testament aus Kültepe », *Archivum Anatolicum*, 2000, T. 4, pp. 1-16 (turc) et pp. 17-27 (allemand), et étudié par C. Michel, « A propos d'un testament paléo-assyrien : une femme de marchand "père et mère" des capitaux », *Revue d'Assyriologie*, 2000, T. XCIV, pp. 1-10. Voir également la tablette de la collection Thierry publiée par P. Garelli, « Tablettes cappado-ciennes de collections diverses », *Revue d'Assyriologie*, 1966, T. LX, pp. 131-138 et reprise par C. Wilcke, *Zeitschrift für Assyriologie*, 1976, T. LXVI, pp. 204-208.

61 CCT 5, 8b, l. 24-28 édité dans *Innāya*, texte 54.

êtes des femmes, mais lui est un homme, alors ils le saisiront pour la dette de son père ». Par conséquent, la fille d'un marchand assyrien n'est pas responsable vis-à-vis des dettes laissées par son père décédé. En revanche, tant que le père est vivant et que la fille demeure dans sa maison, il peut la mettre en gage auprès de ses créanciers. Dès que la jeune femme est partie habiter chez son mari, elle ne dépend plus de l'autorité de son père et ne semble pas tenue d'intervenir financièrement pour ce dernier même si elle est parfois sollicitée en ce sens. Ainsi lorsqu'Imdīlum fait part de ses soucis financiers à sa fille Ištar-bāšti, celle-ci l'ignore alors qu'il a vraisemblablement dû la doter une seconde fois lors de son remariage avec un marchand anatolien⁶². Il faut cependant garder à l'esprit que, dans le cas des archives de Kaniš, il s'agit généralement de dettes commerciales et que la bonne santé de l'entreprise familiale dépend avant tout de la solidarité des membres de la famille. C'est pourquoi, même lorsqu'il n'y a pas d'obligation et malgré leur statut privilégié, les femmes de la famille interviennent fréquemment pour œuvrer au redressement de l'entreprise en remboursant dettes et amendes dues par cette dernière.

C. Des femmes exemptées de corvée

A l'époque paléo-babylonienne, seules les prêtresses *nadītum* semblent jouir d'un statut comparable aux femmes des marchands assyriens. L'exemple de Geme-asalluhi, prêtresse-*nadītum* de Marduk, emprisonnée pour les dettes de son père, montre que ces dernières sont considérées comme solidairement responsables de leur père endetté, au même titre que leurs frères (ci-dessus). Néanmoins, le *Code de Hammurabi* protège les intérêts de ces prêtresses consacrées au dieu Marduk dans les partages successoraux. L'article § 182 analyse le cas d'une prêtresse qui n'aurait rien reçu de son père en guise de dot⁶³ : « Si un père ne dote pas sa fille qui est une *nadītum* dédiée au dieu Marduk de Babylone et ne l'inscrit pas sur un document scellé, après que le père est allé à son destin elle prendra avec ses frères sa part d'un tiers des biens patrimoniaux comme part d'héritage mais elle n'aura pas à faire d'*ilkum* ; une *nadītum* dédiée à Marduk donnera ses possessions à qui elle voudra ». La législation offre donc en compensation une part successorale à la *nadītum*, mais celle-ci est exempte du service de l'*ilkum* ou de la redevance qui en découle. Par conséquent, si les *nadītum* de Marduk

62 Cf. *CMK*, n°355.

63 Traduction dans *Law Collections*, p. 118 et *Code*, p. 106.

sont responsables de dettes contractées par les membres de leur famille, comme toutes les autres femmes de la société paléo-babylonienne, elles sont en revanche dispensées de la corvée royale.

Les prêtresses du dieu Šamaš bénéficient de davantage de privilèges que les *nadītum* de Marduk⁶⁴. Une lettre adressée par le roi Samsu-iluna, fils d'Hammurabi, aux magistrats de la ville de Sippar, fixe une règle concernant les *nadītum* de Šamaš⁶⁵. Ce texte, retrouvé dans la maison d'Ur-Utu à Sippar et désigné comme rescrit de Samsu-iluna, répond à deux problèmes soulevés par les juges et les responsables du culte de cette ville : l'arrivée en nombre de prêtresses dénuées de biens dans le temple de Šamaš et la responsabilité de ces femmes consacrées vis-à-vis des dettes de leur père. Le cas présenté au roi concerne un juge de Sippar possédant une créance d'argent sur le père d'une prêtresse ; le débiteur s'étant révélé insolvable, le créancier avait déclaré prendre en contrepartie l'esclave de sa fille. Ce cas n'étant pas traité par le *Code de Hammurabi*, son prédécesseur, Samsu-iluna décrète la chose suivante : « Une religieuse-*nadītum* de Šamaš à qui sont père et ses frères ont fourni de quoi vivre et à qui ils ont écrit une tablette, et qui habite le cloître, n'est pas responsable des dettes et du service-*ilkum* de la maison de son père et de ses frères. Son père et ses frères [accompliront] leur service-*ilkum* et [...]. Un créancier qui saisirait une *nadītum* de Šamaš à propos des dettes ou de l'*ilkum* de la maison de son père et de ses frères, cet homme est un ennemi de Šamaš ». Le souverain décide que, de même que les prêtresses de Marduk, celles consacrées à Šamaš ne sont pas redevables du service-*ilkum* de leur père et de leur frère ; de plus, contrairement aux premières, les secondes ne sont pas tenues pour responsables des dettes de leur père et de leurs frères. Les religieuses de Šamaš jouissent donc des mêmes privilèges que les femmes des marchands assyriens.

La documentation de la seconde moitié du II^e millénaire offre également des cas de femmes échappant aux responsabilités qui logiquement leur incombent. Par exemple, la documentation de Nuzi donne aussi l'exemple d'une femme exemptée du service dû sur une terre qu'elle reçoit⁶⁶. Halaše,

64 B. Lion, « *Nadītum* de Šamaš et *nadītum* de Marduk face aux dettes paternelles », *NABU* 2001/43.

65 C. Janssen, op. cit., note 2.

66 *Wullu Family*, texte Gadd 31, pp. 140-141. Pour les adoptions des femmes à Nuzi, cf. K. Grosz, « On Some Aspects of the Adoption of Women at Nuzi », *SCCNH*, 1987, T. II, Winona Lake, pp. 131-152 ; cet auteur estime qu'il ne s'agit pas uniquement d'adoptions à caractère économique.

Jeune fille en âge d'être mariée, se retrouve seule ; elle est adoptée en tant que sœur par *Šalap-urhe* qui lui offre en dot un morceau de terre. Toutefois un service-*ilkum* est attaché à ce terrain : *Šalap-urhe* déclare que sa sœur adoptive n'en sera pas redevable, lui-même s'engage à effectuer ce service. D'autres terres sont attribuées à Halaše par un certain Uzzukaja qui, lui aussi, promet d'accomplir le service qui y est lié.

En définitive, la règle de la solidarité familiale prévaut généralement pour les emprunts dans la documentation cunéiforme du II^e millénaire avant J.-C. Soit la femme est tenue de rembourser en cas d'insolvabilité de son époux, soit elle sert de gage auprès du créancier de son père ou de son mari. Néanmoins, un certain nombre d'entre elles, émanant de groupes sociaux spécifiques comme les femmes de marchands paléo-assyriens, revêtant un statut social précis comme certaines prêtresses-*nadītum*, ou habitant des villes aux traditions particulières comme les femmes de Nuzi, bénéficient d'une certaine indépendance économique et ne sont pas toujours tenues pour solidairement responsables des dettes des membres masculins de leur famille.

Ces femmes jouissent le plus souvent de biens en propre, distincts de leur dot, qu'elles ont reçus en legs ou qu'elles ont gagnés par des activités rémunérées. Elles règlent parfois le sort de leurs propriétés par testament⁶⁷. Ces femmes détiennent une position socio-économique importante, et c'est vraisemblablement dans le but de protéger leurs possessions qu'elles bénéficient d'un régime particulier vis-à-vis des dettes contractées par des membres de leur famille. Les autres femmes paléo-babyloniennes, absentes des partages successoraux, sont, quant à elles, systématiquement

⁶⁷ Pour la documentation paléo-assyrienne, des testaments de femmes sont mentionnés par K. R. Veenhof, « Two Marriage Documents from Kültepe », *Archivum Anatolicum*, 1998, T. III, pp. 357-381, K. R. Veenhof, « Old Assyrian and Ancient Anatolian Evidence for the Care of the Elderly », dans *Care of the Elderly*, pp. 141-143, et C. Michel, « A propos d'un testament paléo-assyrien : une femme de marchand "père et mère" des capitaux », *Revue d'Assyriologie*, 2000, T. XCIV, pp. 1-10. Des testaments de femmes ont également été retrouvés à Emar et dans les environs, et il est fort probable que les femmes emariotes, même si nous n'en avons pas proposé d'exemple, pouvaient parfois échapper aux dettes de leurs pères et époux. Pour les testaments d'Emar, cf. par exemple *Emar VI.3* textes n°30, 32, 69, 93 et 128. Dans les deux derniers cas, les testatrices lèguent non seulement des biens mobiliers mais aussi leur maison, et dans le second et le dernier exemple, il s'agit de legs à une fille.

responsables des dettes de leurs époux ou de leurs pères, et régulièrement données en servitude pour dette.

Cécile MICHEL
CNRS

Sigles pour les collections de tablettes utilisés dans cet article

AbB = Altbabylonische Brief in Umschrift und Übersetzung (Leiden)

AKT = Ankara Kültepe Tabletleri (Türk Tarih Kurumu, Ankara)

ARM = Archives Royales de Mari (Paris)

BIN = Babylonian Inscriptions in the Collection of J. B. Nies (New Haven)

CCT = Cuneiform Texts from Cappadocian Tablets in the British Museum (Londres)

Emar VI.3 = D. ARNAUD, *Recherches au pays d'Aštata Textes sumériens et accadiens*, T. VI.3, Paris, ERC, 1986

EN 9/1-3 = Excavations at Nuzi (Winona Lake)

HSS = Harvard Semitic Series (Cambridge)

ICK = Inscriptions Cunéiformes du Kültepe (Prague)

KAJ = Keilschrifttexte aus Assur juristischen Inhalts (Berlin)

KTS = Keilschrifttexte in den Antiken-Museen zu Stambul (Istanbul)

Prague I = K. HECKER, G. KRYSZAT et L. MATOUŠ, *Kappadokische Keilschrifttafeln aus den Sammlungen der Karlsuniversität Prag*, Prag, 1998

RE = G. BECKMAN, *Texts from the vicinity of Emar in the Collection of Jonathan Rosen*, Padova, 1996

TBR = D. ARNAUD, *Textes Syriens de l'Âge du Bronze récent*, *Aula Orientalis* Sup 1, Barcelone, 1991

TC = Tablettes cappadociennes, Textes cunéiformes du Louvre (TCL)

TTC = G. CONTENAU, *Trente tablettes cappadociennes*, Paris, 1919

UET = Ur Excavations, Texts (Philadelphie)

VS 26 = Vordersasiatische Schriftdenkmäler der Staatlichen Museen zu Berlin (Berlin)

YOS = Yale Oriental Series, Babylonian Texts (New Haven)



THE
UNIVERSITY OF
CHICAGO LIBRARY

Méditerranées

Revue de l'association *Méditerranées*

Publiée par
le Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité
et avec le concours de la Faculté de Droit de La Rochelle

N° 34/35 - 2003

Responsabilité et Antiquité

Vol. I

L'Harmattan
5-7, rue de l'École-Polytechnique
75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Hongrie
Hargita u. 3
1026 Budapest
HONGRIE

L'Harmattan Italia
Via Bava, 37
10214 Torino
ITALIE

L'illustration de couverture est extraite de l'*Hypnerotomachia Poliphili* (le songe de Poliphile)¹, ouvrage de Francisco Colonna, écrit en 1467 et imprimé par le Vénitien Alde Manuce en 1499.

© L'Harmattan, 2002
ISBN : 2-7475-4441-9
ISSN : 1259 - 1874

¹ Curieuse fantaisie allégorique, en un mélange de latin et d'italien (avec des passages en grec et en hébreu) ; l'ouvrage, illustré de belles gravures sur bois d'un artiste inconnu, est considéré aujourd'hui comme l'un des meilleurs livres illustrés de la Renaissance.

Membres d'honneur :

Guillaume CARDASCIA
(professeur émérite d'Histoire du Droit - Université Paris II - Assas)

Directeur de publication :

Jacques BOUINEAU
(coordonnateur de la filière française de Droit de l'Université du Caire)

Comité de lecture

Hassan ABD ELHAMID
(professeur d'Histoire et de Philosophie du Droit - Université Aïn Chams du Caire)

Claude ANDRAULT
(professeur d'Histoire de l'Art - Université de Poitiers)

Ivan BILIARSKY
(maître de conférences d'Histoire du Droit - Université de Varna)

Jean-Marie CARBASSE
(professeur d'Histoire du Droit - Université de Montpellier I)

Pierangelo CATALANO
(professeur de Droit romain - Université *La Sapienza* de Rome)

Jean-Marie DEMALDENT
(professeur de Sciences Politiques - Université Paris X - Nanterre)

Jean DURLIAT
(professeur d'Histoire médiévale - Université de Toulouse-le-Mirail)

Jean-Louis GAZZANIGA
(prêtre, agrégé de Droit)

Gérard GUYON
(professeur d'Histoire du Droit - Université Montesquieu - Bordeaux IV)

Andréas HELMIS
(professeur d'Histoire du Droit - Université d'Athènes)

Sophie LAFONT
(professeur à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes)

Bernadette MENU
(directeur de recherche au C.N.R.S - Montpellier)

Cemil OKTAY
(professeur de Sciences Politiques - Université d'Istanbul)

Marie-Luce PAVIA
(professeur de Droit Public - Université de Montpellier I)

Secrétaire de rédaction :

Solange SEGALA
(maître de conférences d'Histoire du Droit - Université de La Rochelle)